

Modifications de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières

Le 18 mars 2016, le budget du Québec a apporté différentes modifications à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières. Il y est notamment prévu la mise en place de deux mécanismes de divulgation, soit :

- Un mécanisme de divulgation lorsque la propriété d'au moins 90 % des actions ayant plein droit de vote cesse dans les 24 mois suivant le transfert de l'immeuble
- Un mécanisme de divulgation lors du transfert d'un immeuble non-inscrit au registre foncier dans les 90 jours de la transaction.

Afin de faciliter la gestion de ces mécanismes de divulgation obligatoire, la Ville d'Amos a mis à votre disposition des formulaires où sont prévus l'ensemble des renseignements requis par le gouvernement. Ces avis de divulgation **doivent** être transmis à la Ville d'Amos dans les délais suivants :

- Dans les 90 jours où cesse la détention d'au moins 90 % des actions ayant plein droit de vote lorsqu'une exonération a été accordée en vertu de l'article 19 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières;
 - *Formulaire de divulgation lorsque la condition d'exonération cesse d'être satisfaite.*
- Dans les 90 jours du transfert d'un immeuble qui n'a pas été inscrit au registre foncier dans ce délai.
 - *Formulaire de divulgation des transferts d'immeubles non-inscrits au registre foncier.*

Revenu Québec imposera un droit supplétif égal à 150 % du droit de mutation aux cessionnaires qui auront omis de produire l'avis de divulgation à la Ville.

Ces renseignements sont fournis à titre informatif. Il faut se référer à la Loi pour obtenir le texte complet et la liste exhaustive des exonérations.

Loi sur les mutations immobilières (<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/D-15.1>)